

Objet :

Routes départementales n° 13, 54 et 157

Communes de Saint-Jean-de-la-Motte et Luché-Pringé

Réglementation de la circulation à l'occasion d'une course pedestre dénommée
« le trail des 3 moutons »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course pedestre dénommée « le trail des 3 moutons », il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 13, 54 et 157, hors agglomérations de Saint-Jean-de-la-Motte et Luché-Pringé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement de la course pedestre précitée, la circulation sera **interrompue dans les deux sens de circulation simultanément par piquets « K10 », avec priorité de passage, sur les sections des routes départementales suivantes :**

- RD 13 du PR 5+785 au PR 5+530,
- RD 157 du PR 8+410 au PR 8+300,
- RD 54 du PR 5+270 au PR 5+160.

L'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

Ces prescriptions sont instaurées le **samedi 30 mai 2026 de 12 heures à 21 heures.**

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Saint-Jean-de-la-Motte et Luché-Pringé recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,

le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

29 AVR. 2026